

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

PLÉRIN, le 05 SEP. 2017

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : Gwendal SAGORY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
gwendal.sagory@developpement-durable.gouv.fr
GS/2017-299

AUTORISATION UNIQUE

**OBJET : Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL PLÉSIDY ÉNERGIES (VALOREM – BAYWA R.E. FRANCE)
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PLÉSIDY (22)**

- N° Établissement : 55-18188
- Dossier de demande du 17 novembre 2016 complété le 14 juin 2017

RÉF. : • Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : • Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale

1. Introduction – Objet du rapport

Par transmission du 17 novembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société PLÉSIDY ÉNERGIES (VALOREM) visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PLÉSIDY. Il s'agit ici d'un second dépôt de dossier pour ce parc puisque ce projet a fait l'objet d'un rejet de la première demande par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 18 novembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 14 juin 2017.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation,
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative,
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier et sa présentation en enquête publique.

2. Présentation de la demande

2.1. Présentation de la société

Le demandeur, Plésidy Énergies, est une filiale à 100% de la société mère BayWa r.e. France, elle-même filiale à 100% du groupe allemand BayWa. Dans l'activité énergie éolienne, BayWa r.e. France s'attache les services de la société Valorem.

La France est un marché clé pour BayWa r.e. qui y a débuté ses activités en 2005. Créée en 2008 sous le nom de Renenco Energies SAS, BayWa r.e. France SAS est une filiale à 100% du groupe allemand BayWa. Cette filiale française conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens et solaires dits « clé en main » en partenariat avec des développeurs locaux.

La société VALOREM a développé ou a en cours de développement près de 1 700 MW. Vingt parcs éoliens totalisant 337 MW sont en fonctionnement. Plusieurs permis de construire ont été obtenus et seront construits prochainement (représentant 60 MW cumulés). Des projets représentant une puissance totale de 70 MW sont en cours d'instruction pour l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter, près de 400 MW sont en recours et 790 MW sont en cours de développement. Attaché à l'acceptabilité des projets développés, VALOREM a une démarche territoriale en s'appuyant, autour du siège (à Bègles), sur 3 agences (Amiens, Carcassonne et Nantes).

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation de la société PLÉSIDY ÉNERGIES porte sur la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison localisés sur la commune de PLÉSIDY.

Les 5 aérogénérateurs proposés, de la marque VESTAS V100, sont d'une puissance nominale de 2 MW, d'une hauteur de 140 m en bout de pôle (90 m axe du rotor) pour E1 et E2 et d'une hauteur de 145 m en bout de pôle (95 m axe du rotor) pour E3, E4 et E5. L'ensemble de la centrale aura donc une puissance nominale de 10 MW.

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Nature/Volume des activités | Volume demandé | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Nombre maximum d'éoliennes : 5 E1 et E2 : 90 m axe du rotor, hauteur de 140 m en bout de pôle E3, E4 et E5 : 95 m axe du rotor, hauteur de 145 m en bout de pôle Puissance unitaire maximale : 2 MW Puissance totale maximale du parc : 10 MW Modèle : VESTAS V100 | A (6 km) |

(A) : Autorisation

3. Impacts du projet – Mesures compensatoires et moyens de prévention prises ou prévues par l'exploitant

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces inconvénients.

Les informations qui suivent dans le chapitre 3 sont directement issues du dossier du pétitionnaire. À ce stade du rapport, aucune analyse de l'inspection des installations classées n'a été réalisée.

3.1. Choix du site et de la variante

3.1.1. Choix du secteur d'implantation

Le projet se trouve sur la commune de PLÉSIDY, à environ 12 km au sud de l'agglomération de GUINGAMP, dans le département des Côtes d'Armor (22).

Le site d'étude du parc éolien concerne les communes de PLÉSIDY, KERPERT et SAINT-CONNAN dans le même département. Les démarches auprès des communes ont abouti à la création d'une Zone d'Implantation Potentielle des éoliennes (ZIP).



3.1.2. Choix d'implantation des éoliennes

Après analyse territoriale du département, le site de PLÉSIDY s'est avéré être un site adapté à l'installation d'éoliennes :

- gisement éolien suffisant et accessible ;
- réseau électrique disposant d'une capacité adaptée à la dimension du projet ;
- pas de contrainte environnementale, technique ou réglementaire rédhibitoire ;
- le nouveau « paysage avec éoliennes » créé maintient sa diversité et sa singularité ;
- acceptation locale du projet.

Ce sont les volets avifaune, chiroptères, paysage, bruit et énergétique qui se sont révélés être les éléments importants de la conception du projet.

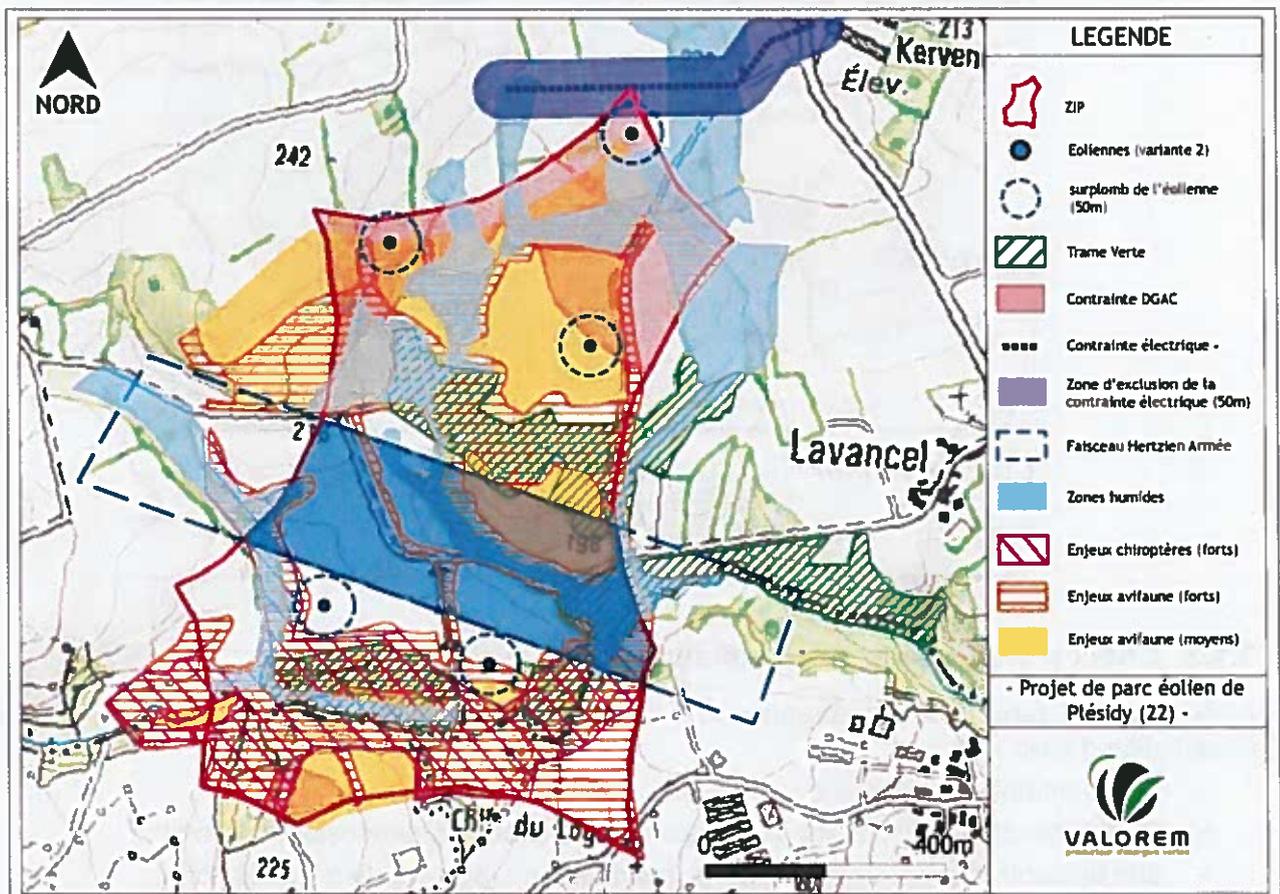
Trois scénarios d'implantation ont été définis en fonction des contraintes paysagères, environnementales, techniques et acoustiques :

- **Variante 1 (6 éoliennes)** : cette variante à 6 éoliennes exploite la ZIP dans toute sa longueur. Les 6 éoliennes sont implantées en deux groupes formant deux triangles, l'un au nord de la ZIP et l'autre au sud.
- **Variante 2 (5 éoliennes)** : cette variante réduit le nombre d'éoliennes à 5. Ces dernières s'organisent en deux lignes de deux, en appui sur les masses boisées qui structurent le secteur central et sud de la ZIP. Une cinquième éolienne étire le parc vers le nord.
- **Variante 3 (4 éoliennes)** : cette variante à 4 éoliennes propose une implantation respectant la forme géométrique simple du carré.

La variante 1 avec 6 éoliennes présente un productible beaucoup plus important et respecte globalement les grands enjeux environnementaux (exclusion des secteurs à enjeux forts avifaune et chiroptères). Cependant le parti paysager qui reste cohérent en termes d'agencement (2 groupe de 3 éoliennes) pose problème au niveau de la chapelle du Logo où le sentiment d'écrasement est prégnant avec la sixième éolienne au sud.

La variante 3 présente un productible beaucoup plus faible avec 4 éoliennes et plusieurs éoliennes se situent à proximité directe de corridors écologiques ou en encadrement (E3 et E4) de ceux-ci. Au niveau paysager, le parti pris est cohérent avec la formation de lignes visibles.

Le choix final d'implantation s'est porté sur la variante 2 à 5 éoliennes, qui comporte le meilleur équilibre entre respect du paysage et des contraintes environnementales, tout en permettant une bonne production énergétique.



Variante 2 (5 éoliennes)

3.2. Impacts sur le milieu physique

Le parc éolien nécessite de réaliser des fondations pour assurer une bonne stabilité des aérogénérateurs, des plateformes de grutage pour permettre le montage des éoliennes ainsi que des tranchées pour enterrer les différents câbles conduisant le courant électrique produit jusqu'au poste de livraison. La surface totale de sol concerné par le parc éolien et ses aménagements sera de 21 528 m² (incluant 10 759 m² de voiries) dont 12 706 m² de manière permanente.

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien servira pour la remise en état du site à la fin des travaux. Il conviendra donc d'éviter son altération durant la phase des travaux. En général, on observe que les sols reconstitués après un chantier retrouvent la qualité des sols originels en 3 à 4 ans. Les conséquences de la phase de construction auront un impact négatif négligeable sur la topographie, les excavations et les tranchées seront remblayées.

L'impact potentiel du projet sur le sol sera donc temporaire pour près de la moitié de la surface, se limitant à la période des travaux. L'autre moitié restera permanent afin d'assurer la maintenance et de garantir la sécurité sur le parc.

L'aire d'étude immédiate dépend du bassin versant du Trieux. Le cours d'eau le plus proche du secteur se situe à 80 m au sud de l'éolienne E4. Il s'agit d'un affluent direct du Trieux. Les terrains rencontrés sur le site d'étude sont des terrains granitiques avec affleurements et incursions alluviales. Ce type de formations ne constitue pas un réservoir hydrogéologique fortement adéquat pour l'alimentation en eau potable. L'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par aucun captage d'eau, ni aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Pendant la phase des travaux d'aménagement du parc éolien, les risques de contamination des eaux souterraines et superficielles seront faibles puisque les quantités de produits potentiellement polluants seront peu importantes sur le chantier.

En phase d'exploitation, des mesures seront prises face aux risques de fuites accidentelles des aérogénérateurs permettant de garantir l'étanchéité et de récupérer le polluant, les équipements des éoliennes et du poste de livraison feront l'objet d'un contrôle périodique.

Concernant l'impact sur l'air, sur le plan global le parc éolien aura donc des effets positifs sur la qualité de l'air en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques.

3.3. Impacts sur le milieu naturel

3.3.1. Natura 2000, inventaires et protections

La demande précise que trois sites Natura 2000 (Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères, Rivière Leguer forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay, Forêt de Lorge landes de Lanfains cime de Kerchouan) sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet éolien de Plésidy. Le site le plus proche se situe à plus de 10 km de la première éolienne.

En raison de la distance assez importante des sites Natura 2000 au projet ainsi que de l'évaluation de la sensibilité des espèces fréquentant les sites les plus proches et la zone d'étude il n'est pas attendu d'incidence significative sur les espaces Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

3.3.2. Habitats naturels et flore

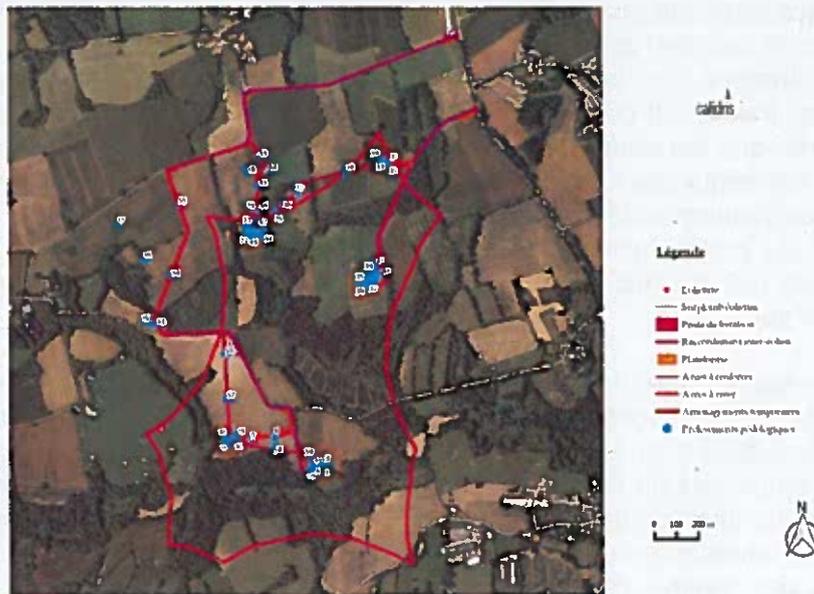
L'état initial n'a pas mis en évidence d'enjeu concernant les espèces floristiques. Aucune espèce protégée ou représentant un enjeu patrimonial n'a été relevée.

Le projet prévoit le défrichement de 240 mètres linéaires de haie, cette destruction de haie sera compensée en phase exploitation. Les coupes interviennent sur des haies buissonnantes et plusieurs d'entre elles sont dans des états de conservations médiocres. Par ailleurs, les coupes sont ponctuelles en terme de linéaire et de localisation ce qui de fait ne remet pas en cause leur fonctionnalité écologique.

Le site présente une forte sensibilité concernant la flore patrimoniale. Toutefois, le projet n'impactant pas ces secteurs sensibles, il n'y aura donc pas d'impact sur la flore et les habitats.

3.3.3. Zones humides

Une étude pédologique, réalisée en février 2015, a permis de déterminer l'impact sur les zones humides du projet (éoliennes, chemins d'accès, plateformes et raccordement) au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.



Une attention particulière sera portée aux liaisons de passage de câble entre E1-E2 et E2-E3 afin de minimiser l'impact du chantier sur ces parties empruntant une zone identifiée comme humide.

- le linéaire pouvant tenir sur un touret de câble, la liaison sera déroulée d'une seule traite ainsi aucune fouille ne sera nécessaire pour réaliser une éventuelle boîte de jonction.
- dès le stade de la conception, le Maître d'Ouvrage a privilégié l'utilisation de câbles à Enterrabilité Directe. Aucun apport de matériaux comme le sable ou le gravier n'est nécessaire. Les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. Les convois de camion et les engins de chantier nécessaires au tirage des câbles seront donc limités au strict minimum.
- les tranchées nécessaires à la mise en place de ces câbles souterrains ne seront donc ouvertes que brièvement le temps de la pose et donc en conséquence aucune accumulation d'eau ne pourra avoir lieu.

Les prospections réalisées ont permis de montrer l'existence de 200 m² de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. De ce fait, le projet ne rentre pas dans le champ d'application de la nomenclature de la loi sur l'eau et ne nécessite pas la réalisation de mesures compensatoires.

3.3.4. Autre faune (autre qu'avifaune et chiroptères)

L'autre faune a été étudiée par le pétitionnaire qui considère qu'elle ne présente pas d'enjeu particulier. Plusieurs espèces protégées ont été repérées sur le site, il s'agit principalement d'espèces communes en Bretagne (Lézard des Murailles, Vipère Péliade, etc.).

La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats peut nuire à ces espèces. Les défrichements seront très restreints et ne concernent aucun habitat d'espèces patrimoniales observé sur le site. Ainsi, l'impact du projet sera faible.

3.3.5. Avifaune

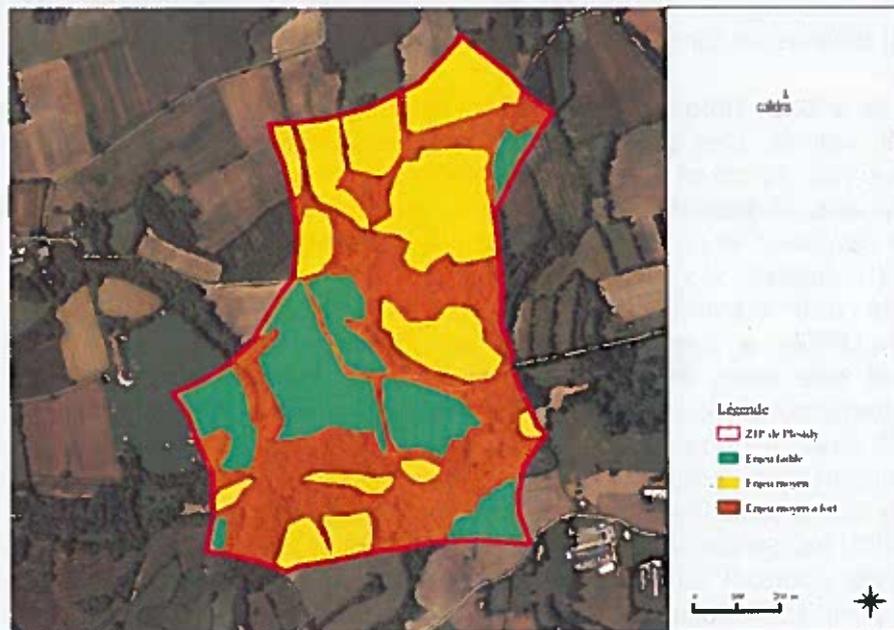
En raison de sa mobilité et de son omniprésence dans les milieux naturels, l'avifaune est l'un des groupes les plus sensibles aux effets induits par l'installation d'un parc éolien.

Les principaux impacts attendus de ce type d'installations sont classés selon deux catégories :

- la mortalité directe par collision avec les pales de l'éolienne ;
- la destruction d'habitat.

L'inventaire de l'avifaune a permis de mettre en évidence la présence de 55 espèces d'oiseaux sur le site d'étude. Parmi les 55 présentes, 5 peuvent être considérées comme patrimoniales (Alouette lulu, Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Faucon hobereau, Linotte mélodieuse).

Le site de PLÉSIDY est une mosaïque de milieux. Certains sont intéressants pour l'avifaune et d'autres accueillent moins d'espèces ou de façon plus ponctuelle. Les cultures sont les habitats présentant le moins d'intérêt dans le secteur. En revanche, les prairies et les boisements accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment les espèces patrimoniales.



L'analyse des sensibilités des espèces patrimoniales sur le site a permis de montrer que certaines espèces présentaient une sensibilité nulle à faible sur le site en raison de leur rareté ou de leur tolérance aux éoliennes. Ces espèces sont : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore et le Faucon hobereau. Les impacts du projet sur ces espèces seront également nuls à faibles.

La sensibilité du Bouvreuil pivoine est liée à la phase travaux avec des sensibilités liées aux risques de dérangement et à la destruction de nids. Par ailleurs, la sensibilité pour la destruction de son habitat pour la création de voies d'accès, ou des plateformes est jugée faible à moyenne sur le site en raison de l'abondance des milieux favorables. Le projet prévoyant le défrichage de 240 mètres linéaires de haie, les impacts du projet seront faibles pour cette espèce compte tenu de l'abondance d'habitat favorable localement et du caractère ponctuel des suppressions de haies.

La sensibilité de la Linotte mélodieuse sur le site est nulle à faible en période d'exploitation, les impacts du projet seront donc nuls à faibles. En période de travaux, la sensibilité est forte pour le dérangement et moyenne à forte pour le risque de destruction de nid. Les éoliennes du projet sont implantées principalement dans des cultures et le projet ne prévoit le défrichage que de 240 mètres linéaires de haies répartis sur l'ensemble du projet. Ainsi, les impacts du projet sur cette espèce en phase de travaux seront faibles à moyens pour le risque de destruction de nids ou d'individus et pour le dérangement.

L'emplacement des éoliennes, ainsi que les chemins d'accès et les virages temporaires ont été déterminés afin d'éviter la destruction de boisements et de haies pour limiter la destruction d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux présents sur la zone d'étude.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit une adaptation des périodes de travaux. La période la plus sensible pour les oiseaux sur ce site correspond à la période de reproduction. Les perturbations occasionnées par les engins de chantier peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur. La période préconisée pour les travaux devra donc éviter au maximum la période de nidification (entre le 1^{er} avril et le 30 juin).

Le chantier, et particulièrement les travaux lourds (terrassement, fondations) débiteront préférentiellement en juillet et jusqu'à fin mars afin d'éviter la perturbation des oiseaux nicheurs sur site, qui pourront alors nicher sur une zone voisine moins perturbée. Le cas échéant, si ces derniers ne pouvaient débiter dans cette période, une mesure alternative est préconisée. Ainsi, deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et, dans la mesure du possible, planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur les animaux patrimoniaux et de proposer des mesures compensatoires si nécessaire. Cette mesure de suivi concerne tous les groupes de faune pouvant être impactés pendant les travaux. En cas de découverte d'une espèce animale protégée dans l'emprise des travaux, ceux-ci devront être reportés. Ce report ne concernera que les travaux situés à moins de 100 mètres ou devant transiter par l'endroit où se trouve l'espèce. Le reste du chantier pourra se dérouler normalement. Un suivi complémentaire pourra être mis en place pour suivre l'espèce afin de pouvoir faire redémarrer le chantier dès que l'espèce aura fini sa reproduction. En cas de découverte d'une espèce dans un périmètre de 100 mètres des travaux, un planning de travaux sera mis au point avec les responsables de chantier. Les modalités exactes seront définies en fonction de l'espèce et de sa localisation précise vis-à-vis du chantier.

De plus, afin de vérifier l'impact direct des éoliennes, des suivis permettant d'estimer la mortalité des oiseaux seront réalisés. Ces suivis doivent respecter l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »*

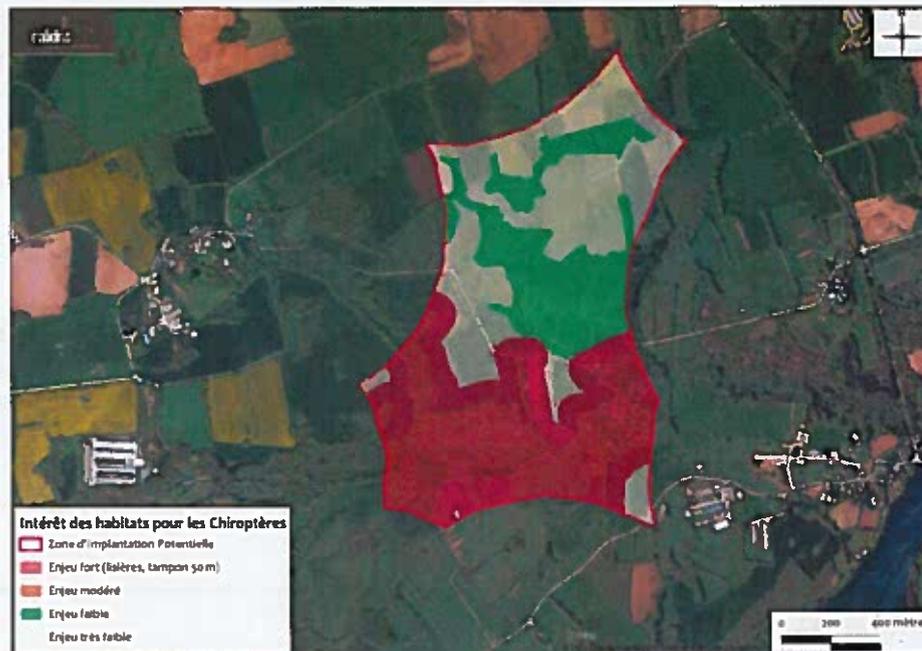
Un protocole de contrôle standardisé a été validé par le MEEDDM par la décision du 23 novembre 2015, cependant VALOREM a choisi de mettre en place un protocole de suivi plus contraignant afin d'homogénéiser ses suivis et augmenter la véricité des résultats. Un protocole de 20 jours de recherches répartis sur 5 mois est donc proposé. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Cette méthode a l'avantage d'avoir un délai assez court pour éviter la disparition des cadavres et de permettre de cibler les périodes les plus à risque pour les oiseaux. Au vu des enjeux, les mois de juillet à octobre (4 mois) présentent le plus de risque et le mois de mai permettra, lui, de couvrir la période de transit pour une partie des oiseaux nicheurs. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi. En fonction des résultats, des suivis complémentaires pourront être menés et des mesures supplémentaires mises en place.

3.3.6. Chiroptères

L'étude chiroptères a été réalisée par le bureau d'études CALIDRIS. Sur les 21 espèces de chauves-souris présentes en Bretagne, 13 ont été contactées sur le site de PLÉSIDY. Quatre figurent à l'annexe II de la Directive Habitats (Barbastelle, Petit Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échanquées). La plupart de ces taxons ont néanmoins été contactés de façon occasionnelle. Seules trois espèces représentent une part de l'activité totale (Murin à oreilles échanquées, Pipistrelle de Kuhl et principalement Pipistrelle commune). Le nombre total de contacts (3 692) sur le site reste relativement modeste au regard d'autres études menées en région Bretagne et plus largement dans l'ouest de la France.

L'attractivité des habitats pour les chiroptères est très hétérogène, néanmoins des tendances se dégagent :

- les zones de cultures sont largement délaissées par les chauves-souris en raison de leur faible richesse trophique ;
- à l'opposé, les lisières des boisements se sont révélées être les milieux les plus favorables, en servant de zones de chasse aux chiroptères.



Lors de la conception du projet, un certain nombre d'impacts négatifs ont été évités grâce à des mesures préventives prises par le maître d'ouvrage du projet au vu des résultats des experts environnementaux et de la concertation locale, notamment l'éloignement des lisières boisées qui sont des milieux favorables aux chauves-souris.

De plus, les perturbations occasionnées par les engins de chantier peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur, et la perte de zones de chasse pour toutes ces espèces. Le chantier, et particulièrement les travaux lourds (terrassament, fondations) débiteront préférentiellement en juillet et jusqu'à fin mars afin d'éviter la perturbation des animaux sur site.

Pour réduire le risque de mortalité durant les périodes critiques sur les éoliennes les plus proches des secteurs à enjeux, les éoliennes E4 et E5 se trouvant à proximité de lisières à enjeux seront bridés durant les périodes les plus sensibles pour les chiroptères afin de réduire le risque de collision. Le protocole de bridage sera le suivant :

- du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- les 3 premières heures après le coucher du soleil ;
- lorsque la température dépasse 13°C ;
- lorsque le vent à hauteur de moyeu est inférieur à 5 m/s ;
- lors d'absence de pluie ;

Afin de vérifier l'impact direct des éoliennes sur les chiroptères, des suivis permettant d'estimer la mortalité des chiroptères seront réalisés par comptages des cadavres de chiroptères entrés en collision avec les machines et retrouvés sous les éoliennes. VALOREM a choisi de mettre en place un protocole de suivi contraignant afin d'homogénéiser ses suivis et augmenter la véracité des résultats. Un protocole de 20 jours de recherches répartis sur 5 mois est donc proposé. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Cette méthode a l'avantage d'avoir un délai assez court pour éviter la disparition des cadavres et de permettre de cibler les périodes les plus à risque pour les chauves-souris. Au vu des enjeux, les mois de juillet à octobre (4 mois) présentent le plus de risque (période de reproduction des chiroptères). Le mois de mai permettra, lui, de couvrir la période de transit pour les chiroptères. Ce protocole comprendra également un test d'acuité de l'observateur (repérage d'un certain nombre de leurres) et un test de prédation (disparition des leurres sur plusieurs jours) qui permettra la mise en place d'un coefficient de correction vis-à-vis de la mortalité réelle observée. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi. En fonction des résultats, des suivis complémentaires pourront être menés et des mesures supplémentaires mises en place telles que la modification du bridage des éoliennes.

Une autre mesure permet de vérifier l'impact des éoliennes sur les populations de chiroptères en comparant les données réalisées avant la construction du parc (état initial de l'étude d'impact) à celles réalisées durant son exploitation, et d'observer d'éventuels changements de comportement liés à la présence des éoliennes (utilisation de l'habitat, fréquentation...). Il s'agit de sessions d'écoutes

nocturnes dans la zone d'influence de 500 m des éoliennes. Le protocole, similaire à celui utilisé pour l'état initial du projet, sera réalisé par un chiroptérologue avec 6 passages de suivi par an. Ce suivi est proposé en années 1 et 2 suivant la construction du parc éolien.

Ainsi pour l'éolienne E1, un suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle sera mis en place et sera comparé avec les données du suivi mortalité (20 sorties). En fonction du résultat :

- les études seront stoppées et l'absence de bridage sera conservé ;
- les études seront prolongées une année supplémentaire ;
- l'éolienne sera bridée suivant un protocole résultant du suivi d'activité et de mortalité.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la pose de cinq nichoirs à chiroptères à proximité du site afin de servir de gîte transitoire. Ces gîtes permettront de compenser la potentielle perte d'habitat dû à la destruction de certains linéaires de haies durant la phase chantier (240 m) et notamment quelques arbres matures potentiellement favorable aux chauves-souris. La pose de ces nichoirs sera effectuée dans les zones identifiées comme porteuse d'enjeu au moment de l'étude d'impact.

3.4. Impacts sur le milieu humain

3.4.1. Réception télévisuelle

L'impact des éoliennes sur la réception de la télévision a fait l'objet de nombreux rapports, en relation avec la couverture très large de ce type de transmission.

La qualité de transmission des ondes TV est ainsi très sensible au relief ou encore à toutes sortes d'obstacles, ce qui explique souvent les difficultés techniques rencontrées pour remédier à une gêne avérée.

Si l'impact potentiel des éoliennes est réel, il n'en demeure pas moins qu'il reste lié à la position relative des éoliennes par rapport à l'émetteur et au récepteur.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une enquête auprès de la population pour identifier les éventuels problèmes de réception des émissions de télévision, une fois le parc mis en service.

Il est rappelé également que le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches.

3.4.2. Trafic aérien

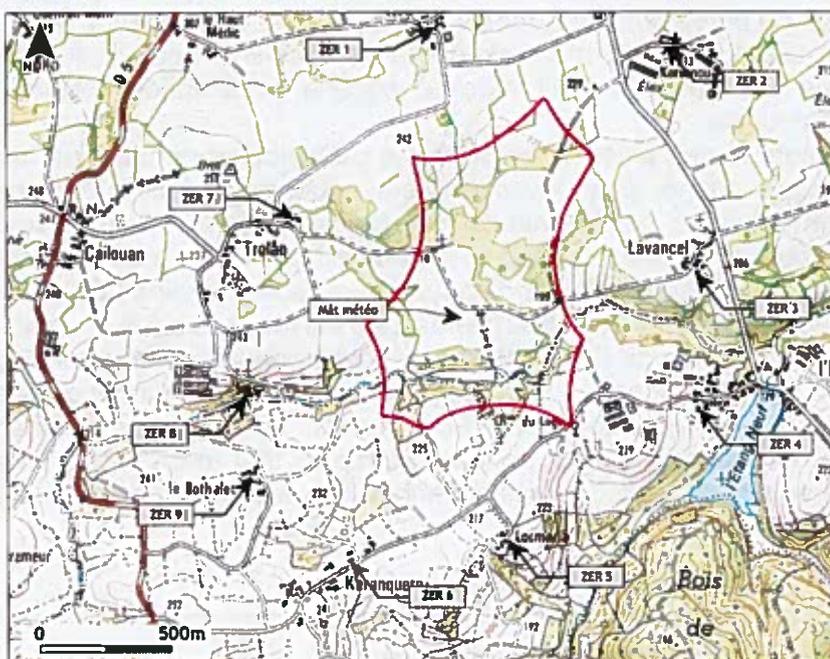
Les éoliennes peuvent présenter un risque par rapport aux circulations aériennes dans la mesure où elles constituent un obstacle physique à proximité des aéroports. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du parc de PLÉSIDY sont implantées dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars de l'aviation civile et le projet a fait l'objet d'un accord écrit de la Zone Aérienne de Défense Nord.

Par ailleurs, la Direction de l'Aviation Civile a émis un avis favorable, sous réserve de baliser les éoliennes conformément à la réglementation en vigueur et de respecter le seuil de plafond aérien. Sous réserve du respect de ces obligations, le parc éolien ne constituera pas une installation perturbatrice pour le transport aérien.

Le balisage des éoliennes sera établi conformément aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile. Pour le balisage diurne, les éoliennes seront équipées d'un feu à éclats blancs de Moyenne Intensité Type A (20 000 Cd) (Modèle : SERA-N 3038 ou équivalent) qui dispose de l'agrément STNA n°2002A016. Pour le balisage nocturne, toutes les éoliennes disposeront d'un feu à éclats rouges de Moyenne Intensité Type B (2 000 Cd) (Modèle : TWE-MB70-IC2000.rot ou équivalent) qui dispose de l'agrément STAC n°2007A015. Durant la phase chantier, un balisage provisoire éventuel et les dates de mise en place de chaque éolienne seront communiqués aux services concernés.

3.4.3. Bruit

Le constat sonore de l'état initial du site a été réalisé par la société JLBI Conseils (bureau d'études spécialisé en acoustique) au droit des habitations ou groupes d'habitation.



Le bureau d'étude a réalisé le constat sonore de l'état initial du site au droit des groupes d'habitations les plus proches. Les niveaux sont globalement compris entre 32 et 51 dB(A) la nuit et entre 42 et 50 dB(A) le jour, pour des vents compris entre 3 et 9 m/s à 10 m de hauteur.

Les niveaux sonores calculés à puissance maximale au niveau du périmètre de mesure de bruit ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 B(A) de jour, 60 dB(A) de nuit) : en effet les niveaux de bruit ambiant résultant de 51 dB(A) en période diurne et de 50 dB(A) en période nocturne, sont largement inférieurs aux valeurs limites de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne pour tous les régimes de vent.

L'exploitant ne prévoit pas de dépassements des émergences maximales admissibles de 3 et 5 dB(A) en périodes nocturne et diurne respectivement, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A). Les émergences globales nocturnes et diurnes correspondant aux groupes d'habitations concernées ont été calculées pour des vitesses de vent de 3 à 9 m/s.

Le parc éolien de PLÉSIDY respectera, de jour comme de nuit, pour tous les régimes de vent, les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*, exposées quelle que soit la vitesse et la direction du vent.

Des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation.

3.4.4. Émissions lumineuses, ombres portées

Les émissions lumineuses des éoliennes sont liées aux balisages diurnes et nocturnes rendus obligatoires par l'arrêté du 13 novembre 2009. Les résultats de l'étude de la littérature spécialisée mettent en évidence l'insuffisance de l'état actuel de la recherche sur les effets du stress engendré par le balisage des éoliennes. Jusqu'à présent, il n'existe aucune enquête empirique sur ce thème. Cependant, le balisage a été améliorée afin d'être le plus discret possible.

La synchronisation du balisage, l'utilisation de feux à éclats rouges et de moindre intensité en période nocturne permettent de réduire l'impact visuel du balisage des éoliennes, tout en garantissant la sécurité des aéronefs et le respect de la réglementation aéronautique.

L'arrêté du 26 août 2011 prévoit la réalisation d'une étude d'ombre projetée par l'éolienne pour tout bâtiment à usage de bureaux situé à moins de 250 mètres de l'éolienne la plus proche. Dans le cas de ce projet, l'ensemble des constructions est à une distance supérieure à 400 m (bâtiments d'élevage). En ce qui concerne les habitations, il n'existe aucune prescription d'étude stroboscopique dans la réglementation française.

La projection d'ombres des pales d'une éolienne est calculée pendant un laps de temps défini sur un endroit géographique donné. Ce mouvement peut entraîner une interruption périodique de la lumière du soleil qui peut être perçue par les habitants les plus proches. Ce phénomène d'ombre portée n'est perceptible que lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé et que rien ne vient masquer les habitations (masque végétal, etc.). Leur fréquence d'apparition reste néanmoins faible dans la mesure où la vitesse de rotation des éoliennes de forte puissance est peu élevée (entre 6 à 12 tours par minute).

Dans le cas du projet éolien de PLÉSIDY, les périodes pendant lesquelles ce phénomène apparaît sont courtes. Ce sont les habitations les plus proches qui subissent ce phénomène, notamment lorsqu'elles sont situées au nord-est des éoliennes. Pour autant, la distance d'éloignement suffisante entre les éoliennes et les habitations les plus proches (au moins 500 mètres) permet d'assurer que les ombres portées seront bien trop diffuses de sorte à n'engendrer aucun risque sanitaire pour les riverains.

3.5. Impacts sur le paysage et le patrimoine

3.5.1. Patrimoine archéologique et culturel

- **Les monuments historiques**

Le périmètre étudié comporte une forte densité de monuments historiques protégés, implantés en majorité dans un environnement fermé. En effet, un peu plus d'une centaine de monuments historiques sont recensés sur l'aire d'étude éloignée, pour la plupart nichés dans un environnement végétal ou bâti limitant les vues lointaines, qu'il s'agisse d'un patrimoine dit monumental (églises, chapelles, abbaye, manoirs et châteaux) ou de petit patrimoine (croix, calvaires, stèles, menhirs, dolmens, fontaines). Quelques-uns d'entre eux font exception et sont potentiellement exposés à la vue du projet. Sont concernées l'église de LANRIVAIN pour l'aire d'étude éloignée, la chapelle Notre-Dame de Restudo sur la commune de SAINT-PÉVER et la croix du cimetière de SAINT-ADRIEN pour l'aire d'étude intermédiaire, ces derniers bénéficiant d'une implantation en belvédère balayant le grand-paysage. À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les influences du projet éolien seront mesurées depuis les monuments historiques protégés (chapelle Saint-Yves et croix du 16^{ième} siècle sur la commune de PLÉSIDY) mais également depuis les chapelles du Logo et de Médic, référencées dans le guide « Patrimoine » de BOURBRIAC Communauté.

- **Sites et protection**

Les villes de QUINTIN et GUINGAMP, toutes deux classées en ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), désormais AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine), concentrent une part importante de ces monuments historiques dits « monumentaux », qu'il s'agisse de patrimoine religieux (monastère, église, abbaye ou couvent), châteaux, hôtels particuliers ou maisons. Leur situation à une quinzaine de kilomètres du projet éolien et leur implantation dans un contexte urbain dense minimise de fait leur exposition à la vue du futur parc.

- **Le patrimoine archéologique**

D'après les éléments transmis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Bretagne, l'exploitant indique qu'aucun site archéologique n'est localisé sur l'aire d'étude immédiate, ni sur les communes concernées par le projet.

3.5.2. Paysage

Le territoire d'accueil du projet éolien de PLÉSIDY s'illustre par une relative homogénéité sur l'ensemble des quatre aires d'étude éloignée, intermédiaire, rapprochée et immédiate, malgré des variations dans sa densité de couverture bocagère et boisée.

Cette aire résolument rurale, située en Centre-Bretagne sur les contreforts des Monts d'Arrée, si elle n'apparaît pas comme aussi emblématique que les littoraux bretons, bénéficie pour autant d'un véritable

intérêt de la part des amoureux de nature à la recherche d'authenticité. Ce territoire qui ne se laisse pas découvrir facilement, apparaît comme une terre de traditions où la pression urbaine se fait peu ressentir. Le paysage en présence s'apparente à un paysage de collines, revêtues d'un enchevêtrement de haies et boisements plus ou moins denses selon les secteurs. Les nombreuses vallées irriguant le territoire sont à l'origine d'une topographie tourmentée. La ligne de crête Est-Ouest matérialisant le partage des eaux entre Atlantique et Manche, avec sa succession de sommets avoisinant les 300 mètres, n'apparaît pas comme réellement structurante, rapidement supplantée par les orientations à tendance Nord-Sud du réseau hydrographique.

Les ondulations du relief, la couverture bocagère et boisée génèrent un continu jeu d'ouverture et fermeture rendant délicate la perception du paysage à grande échelle et provoquant un sentiment de perte de repère. L'horizon ne s'y révèle que rarement, limitant de fait la sensibilité paysagère du territoire d'accueil du projet éolien. Les bourgs, hameaux ainsi que le réseau routier ne s'ouvrent que ponctuellement sur leur environnement, à la faveur de premiers plans dégagés et d'un positionnement topographique favorable.

Le territoire d'étude se définit comme un territoire marqué par l'éolien avec 11 parcs recensés sur un rayon de 16 kilomètres. Malgré ce nombre important, force est de constater qu'ils n'occupent que ponctuellement le champ visuel du fait du degré de fermeture des paysages. Dès lors qu'ils sont perceptibles, ils attirent le regard sans pour autant remettre en cause la lisibilité et l'homogénéité du paysage de collines qui se déploie dans des vues panoramiques. Le rapport d'échelle entre les silhouettes verticales des turbines et le grand paysage reste équilibré du fait notamment des dénivelés des vallées. Le maillage de haies et boisements présent la plupart du temps en premier-plan capte le regard, reléguant les éoliennes en éléments de second voire d'arrière-plan. Il favorise par ailleurs l'ancrage des machines dans le paysage. Parmi ces parcs recensés, seulement deux sont présents dans l'aire d'étude intermédiaire, le plus proche, celui de Coat-Piquet se situant sur le versant opposé de la dorsale par rapport au projet de PLÉSIDY et aucun dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui limite de fait les enjeux liés à la covisibilité entre parcs.

Un peu plus d'une centaine de monuments historiques sont recensés sur l'aire d'étude, implantés pour la grande majorité dans un environnement végétal et bâti limitant les vues lointaines. Quelques-uns d'entre eux font office d'exception, potentiellement exposés à la vue du projet.

Le sentiment de fermeture des paysages révélé dans l'étude par la cartographie de la zone d'influence visuelle, l'approche minutieuse de terrain des secteurs à enjeux, l'analyse des profils et photomontages démontrent le faible impact du projet de PLÉSIDY.

L'aire d'étude éloignée est préservée de vues significatives sur le projet éolien. En effet, l'impact visuel de ce parc est insignifiant voire nul. Spécificités du relief, couverture bocagère et boisée, densité bâtie des centres urbains constituent autant de facteurs fermant les vues. Les points de vue sur le parc étant très limités, les effets cumulés entre parcs sont de fait également limités.

Parmi la cinquantaine de monuments historiques de type monumental identifiée sur cette aire d'étude, deux sont exposés à la vue du projet, sans aucune incidence notable.

La frange nord-est de l'aire d'étude intermédiaire bénéficie d'une implantation en surplomb du Trieux ou de l'un de ses affluents, libérant les vues vers le projet. Cependant, ces vues panoramiques ne sont possibles qu'à la faveur d'avant-plan dégagés, cas de figure rare. Les bourgs de SAINT-ADRIEN et SAINT-PÉVER, les hauteurs de SENVEN-LEHART, la bordure ouest de SAINT-CONNAN offrent quelques points de vue localisés sur le projet. Les deux monuments historiques exposés à la vue du projet sont également localisés dans cette frange. Depuis ces différents points de vue, le projet éolien n'occupe qu'une part réduite de l'horizon, respectant les lignes de force du paysage. La présence de la dorsale secondaire et la complexité d'organisation des avant-plans focalisant l'attention, relèguent les machines en tant qu'élément constitutif du paysage d'arrière-plan ne remettant pas en cause la lisibilité des avant-plans. Le reste de l'aire d'étude intermédiaire n'offre que des points de vue localisés et furtifs depuis les axes routiers. Les bourgs du reste de l'aire d'étude, le plus souvent en position basse sur le relief et enserrés dans une maille bocagère ou boisée dense, ne sont quant à eux pas exposés.

Des inter-visibilités existent entre le projet de PLÉSIDY et les parcs voisins mais sans dissonance notable. Les différents parcs s'appréhendent en effet sous forme d'une succession de lignes respectant la direction de la ligne d'horizon. Leur éloignement et les différents mouvements du relief qui s'intercalent entre eux opèrent une mise à distance réduisant les effets cumulés.

L'aire d'étude rapprochée relève du quotidien habité, les vues potentielles sur le projet y sont des vues fixes permettant une perception en détail du paysage regardé. Les secteurs les plus proches du projet ne sont pas les plus exposés. Ainsi, les hameaux riverains, bien que proches des machines, n'offrent

que peu de vues sur le projet du fait d'une implantation fréquente dans un repli du relief, d'abord bocagers ou boisés. Leurs abords dévoilent des vues partielles, filtrées sur les éoliennes dont le rapport au paysage reste équilibré. Les vues depuis les abords des hameaux de « Guernognon », « Trolan » ou de la chapelle du Logo dérogent à ce constat. Les turbines apparaissent disproportionnées par rapport au paysage existant et provoquent une sensation d'écrasement. Les hameaux situés sur le versant Est du Trioux, plus éloignés, profitent d'une implantation sur le relief favorable à la perception du parc projeté. Ce dernier demeure un élément d'arrière-plan qui ne remet pas en cause l'équilibre des paysages. Le bourg de PLÉSIDY offre quant à lui une perception du projet localisé à la frange Sud du bourg et aux abords de l'église qui a investi les hauteurs de la localité. Un seul des cinq monuments historiques recensé sur l'aire d'étude rapprochée est exposé.

Les impacts liés à l'implantation du parc éolien au niveau de l'aire d'étude immédiate sont :

- les impacts liés au chantier considérés comme temporaires. Ils seront gommés par la remise en état obligatoire des lieux qui devra être attentionnée ;
- les impacts permanents liés à la création de voies d'accès pour la maintenance des éoliennes, au maintien de plate-forme non remise en culture à la base des éoliennes et à la construction du poste de livraison.

L'attention portée à l'implantation des chemins ou du poste de livraison en appui des haies bocagères contribue à minimiser ces impacts.

3.6. Étude de dangers

L'analyse des risques liés aux installations et équipements du site est basée sur un recensement des accidents possibles, sur de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité de se réaliser en prenant en compte les moyens de secours et de prévention adaptés notamment à la vitesse d'apparition de l'accident.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, effectuée dans l'étude de dangers, les risques potentiels retenus pour les installations du site sont les suivants :

- risque liés à l'effondrement de l'éolienne, la zone impactée correspondant à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale ;
- risque de projection d'objets et plus particulièrement de pales ou parties de pale avec une distance d'effet retenue de 500 mètres issue de l'accidentologie et d'études de risques ;
- risque de projection de glace en période hivernale, la distance d'effet se calculant à l'aide d'une formule basée sur la hauteur et le diamètre de l'éolienne ;
- risque de chute de morceaux de glace en période hivernale ou d'éléments d'éolienne, la zone impactée correspondant à la zone de survol des pales c'est-à-dire à un disque de rayon égal à un demi diamètre de rotor.

Les scénarios de projection et de chute de glace sont les deux risques retenus comme principaux à l'échelle des installations puisque le niveau de risque est faible. Pour les trois autres scénarios, le niveau de risque est considéré comme très faible.

D'après la matrice de criticité et les mesures de maîtrise des risques mises en place, l'exploitant conclut que pour le parc éolien de PLÉSIDY, les risques analysés sont acceptables pour les personnes.

3.7. Remise en état du site

Conformément à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, au terme de l'exploitation du parc éolien, la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis des éléments du parc éolien.

3.8. Garanties financières

Conformément à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES constituera des garanties financières qui seront réactualisées chaque année.

Le montant de la garantie financière pour le coût de démantèlement et de remise en état du site sera de 250 000 € actualisé pour les cinq éoliennes. La société d'exploitation prendra les mesures relatives au démantèlement des installations conformément à la loi en vigueur et en accord avec les décrets d'application correspondants.

4. Avis exprimés sur le projet

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 18 novembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

4.2. Avis sur la régularité du dossier

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 18 novembre 2016 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 17 février 2017, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Les points sensibles identifiés portaient sur l'analyse des variantes d'implantation, les impacts sur les chiroptères et sur l'aspect bocage et forêt.

Un délai de 4 mois a été accordé au pétitionnaire afin qu'il apporte les compléments demandés.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 14 juin 2017.

4.3. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier complété

Par courrier du 28 juin 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi, pour avis, le Préfet de Région en tant qu'Autorité environnementale (Ae).

L'Autorité environnementale a émis un avis en date du 08 août 2017 (Annexe 1) :

« La société PLÉSIDY ÉNERGIES est une filiale de la société BayWa r.e. France qui développe, construit et exploite des projets éoliens. Le projet consiste à créer 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 145 m (mât et pale compris) sur la commune de Plésidy.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent :

- la préservation de la qualité du paysage ;
- la protection des milieux et des espèces, en particulier les mesures prises à l'égard des chauves-souris ;
- la prévention des nuisances pour les riverains (ombres projetées, bruit et infrasons).

Le département des Côtes d'Armor est caractérisé par un habitat dispersé qui réduit les zones d'implantation possibles des éoliennes permettant de respecter une distance minimale de 500 m entre éoliennes et habitations. Le site est également concerné par la présence d'un faisceau hertzien militaire, de nombreuses zones humides ainsi que des continuités écologiques (réseau de boisements et cours d'eau situé au sud de la zone d'étude).

D'après le dossier, la variante d'implantation choisie (5 éoliennes regroupées en deux lignes presque parallèles) représente le meilleur compromis entre le paysage, les contraintes environnementales et la production énergétique. Toutefois, le dossier ne justifie pas l'absence de prise en compte de certaines variantes telles que l'absence d'éoliennes à moins de 50 m des boisements, une disposition en alignement des éoliennes, et le rachat d'habitations.

L'Ae recommande de justifier l'absence d'analyses d'autres variantes possibles (absence d'éoliennes à moins de 50 m des boisements, disposition en alignement des éoliennes, rachat d'habitations).

L'Ae relève que la méthodologie d'inventaire des chiroptères ne permet pas une appréciation suffisamment fiable de leur abondance et estime que ce point est de nature à fausser l'évaluation des impacts des 3 éoliennes proches des haies ou de forêt (E1, E4 et E5).

Elle prend note de la proposition de bridage des éoliennes, conditionnel pour la première machine et fondé sur un suivi des mortalités, immédiats pour les 2 dernières et accompagné de suivis de mortalités et d'activités et valide cette gradation des mesures entre éoliennes.

Toutefois, compte-tenu du défaut méthodologique cité plus haut, l'Ae recommande d'assortir le suivi de mortalité de l'éolienne 1 d'un suivi d'activité, 3 années consécutives et que cette fréquence soit aussi appliquée aux éoliennes 4 et 5. »

4.4. Avis des services sur la régularité du dossier complété

4.4.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

Les observations de la DDTM 22, du 18 juillet 2017, sont les suivantes :

- **Application du droit des sols**

La commune de PLÉSIDY est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). L'implantation des éoliennes est envisagée hors des parties actuellement urbanisées. Les éoliennes, considérées comme des équipements collectifs, peuvent donc être autorisées dans ces zones. Le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme qui lui sont applicables.

La commune de PLÉSIDY a engagé la réalisation d'un PLU. Celui-ci est arrêté mais n'est pas opposable, faute de publication dans la presse.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte introduit l'article L553-5 du Code de l'Environnement, qui prévoit que *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut, du conseil municipal de la commune concernée »*.

Ainsi le projet éolien est soumis à une délibération favorable du conseil municipal de la commune de PLÉSIDY.

- **Étude d'impact**

Une nouvelle analyse des trois variantes avait été demandée par la DDTM compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur le site. Aucune nouvelle analyse n'a été proposée, le porteur de projet a justifié le choix de sa variante par : *« La conjonction des différents facteurs notamment la faible taille de la zone d'implantation potentielle ou encore le coût élevé du raccordement électrique (distance au poste source) impose un seuil de quatre turbines pour la viabilité économique du projet »*.

- **Hydrologie**

L'inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes et les chemins d'accès sont situés en dehors des zones humides identifiées. Les passages des câbles de raccordement sont susceptibles d'impacter les zones humides. Le pétitionnaire s'engage dans son étude d'impact à minimiser cet impact (utilisation de touret de câble, rebouchage des tranchées avec les matériaux en place...), ce qui est acceptable.

Prescription souhaitée : Au niveau des passages en zones humides, les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement devront être rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. L'apport de matériaux exogènes type sable ou graviers est à proscrire

- **Flore-Faune-Avifaune**

Les inventaires réalisés au titre de la flore et de la faune (hors chiroptères) par le bureau d'études CALIDRIS répondent de manière satisfaisante aux critères d'étude souhaités sur ce titre de périmètre. Les méthodologies sont particulièrement bien présentées, les bilans sont synthétiques et compréhensibles, les enjeux cartographiés. L'effort de prospection paraît proportionné aux enjeux du site. Ces études démontrent que ce territoire possède une avifaune très riche.

- **Chiroptères**

La méthode est claire et détaillée.

L'utilisation d'enregistreurs automatiques de type SM2 est pertinente ; le nombre de contacts décelés avec cette méthode est largement supérieur à ce que permettent des détecteurs classiques à ultrasons. L'application de coefficients de détectabilité en fonction de chaque espèce de chauve-souris est également un point positif.

L'étude chiroptères ne met pas la zone d'implantation potentielle en perspective avec un contexte plus large qui aurait permis d'en appréhender la richesse relative.

Contrairement aux préconisations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) qui recommande des sorties sur un cycle biologique complet, l'étude n'a fait l'objet que de six sorties réparties sur trois mois (mai, juillet et septembre) avec une réserve supplémentaire quant à la répartition (trois fois deux nuits successives). Le faible nombre de sorties est justifié par le bureau d'études par le fait qu'« une analyse sommaire du site permet de voir que les milieux sont peu accueillants pour ce taxon. En effet, les cultures et les plantations de résineux sont très peu favorables aux chiroptères. Or ces habitats occupent une place prépondérante dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) de PLÉSIDY ».

Au vu de la mosaïque de milieux présente sur le site, on ne peut aucunement affirmer que les résineux et les cultures sont prépondérants. Il s'agit par ailleurs d'un secteur où le maillage bocager est dense et connecté. La présence d'un cours d'eau favorise également la biodiversité de cette zone. La présence de 13 espèces différentes de chiroptères confirme qu'il s'agit d'un milieu riche en chiroptères.

Le bureau d'étude souligne cependant que toutes les espèces ont été contactées dès la troisième sortie. Cet argument est recevable, et on peut considérer que toutes les espèces ont été effectivement recensées. Cependant, l'absence de prospection sur l'ensemble des périodes du cycle biologique ne permet pas d'estimer précisément l'activité des différentes espèces aux différentes périodes. L'inventaire des espèces reste incomplet en l'absence de prospection sur l'ensemble des périodes du cycle biologique.

Le diagnostic des enjeux chiroptérologiques montre la présence des éoliennes E4 et E5 dans une zone identifiée à enjeux forts et la présence de l'éolienne E1 à moins de 50 mètres d'une lisière, ce qui va à l'encontre des recommandations du groupe mammalogique breton (GMB) dans le diagnostic qu'il a effectué à la demande du bureau CALIDRIS.

Le bureau d'étude indique qu'aucune mesure d'évitement n'a été possible en raison de la présence d'un faisceau hertzien au nord des éoliennes E4 et E5. Le pétitionnaire juge la localisation de l'éolienne 1 satisfaisante eu égard à la distance des haies les plus proches.

Au vu de ces éléments, l'implantation des éoliennes E4 et E5 ne peut être considérée comme satisfaisante.

Un bridage des éoliennes E4 et E5 du 1^{er} mars au 31 octobre les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C et le vent supérieur à 5 m/s, en l'absence de pluie, est envisagé par le porteur de projet. Ces conditions de bridage sont définies au vu de la bibliographie existante sur le sujet, les études citées ayant été conduites essentiellement à l'étranger, une analyse des conditions locales pour la transposition de ces méthodes au site de PLÉSIDY aurait été intéressante. En conséquence, si le projet devait aboutir, et vu des forts enjeux existants au droit de ces deux éoliennes, les suivis d'activité et de mortalité devront être mis en place dès la mise en fonctionnement du parc et sur trois années consécutives afin de pouvoir évaluer les impacts et, si besoin, adapter les conditions de bridage.

Pour l'éolienne E1, soit des mesures de bridage sont prescrites dans l'arrêté, soit un suivi d'activité et de mortalité sur trois années consécutives devra être mis en place pour l'éolienne E1. Suite à ces résultats, des mesures de bridage devront être mises en place, comme proposé par le pétitionnaire dans son dossier.

Les résultats détaillés des suivis devront être transmis à l'administration chaque année en détaillant notamment la corrélation entre les résultats observés et les conditions météorologiques.

- **Bocage et forêt**

Les implantations projetées n'impactent aucun espace forestier. Aucune procédure réglementaire n'est requise. Les compléments apportés sur les mesures compensatoires de replantation de haies sont satisfaisants.

- **Intégration paysagère**

Le sud de GUNGAMP se caractérise par un paysage pittoresque, avec un modelé de vallons et de collines, un bocage très présent, un patrimoine bâti rural de caractère, la présence de menhirs... Les vallées du Trieux amont et son affluent (cours d'eau au régime torrentiel en vallée encaissée et tortueuse) constituent notamment une entité de paysage de haute valeur.

Même si la présence fréquente de premiers plans pourrait localement contribuer à limiter les vues sur les éoliennes, la rupture d'échelle est très forte entre des mâts de 140 mètres et le modelé général du site structuré en unités de petite dimension.

- **Développement des énergies renouvelables et bilan des gaz à effet de serre**

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes de 2 MW, avec une production annuelle estimée de 31 GWh, ce qui permettrait l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 23 000 tonnes d'équivalent CO₂.

Cette puissance correspond à 3,5 % de la puissance éolienne installée dans les Côtes-d'Armor fin 2015 (284 MW) et à 5,6 % de la production (549 GWh). Ce site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de 26 % ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20 %).

- **Conclusion**

Au regard de la volonté nationale d'engager la France dans la transition énergétique et des orientations régionales arrêtées en matière de développement des énergies renouvelables, un objectif ambitieux de développement de l'éolien terrestre a été fixé pour la Bretagne : 1800 MW en 2020. Cet objectif est encore loin d'être atteint puisque la puissance installée en Bretagne fin 2015 s'établit à 836 MW.

Cependant, les espaces encore disponibles pour le développement d'un projet éolien sont relativement peu nombreux dans le département : les espaces favorables (présentant à la fois des conditions de vent satisfaisantes et des contraintes de réalisation acceptables) sont déjà largement utilisés. L'obligation réglementaire, pour tout nouveau projet, de préserver une distance minimale de 500 mètres entre éoliennes et habitations limite fortement les possibilités d'implantations nouvelles. Les développeurs prospectent donc maintenant des sites moins propices, présentant notamment des enjeux environnementaux ou paysagers élevés.

Le projet de PLÉSIDY illustre tout à fait cette situation. Il ne présente pas l'ensemble des conditions favorables à sa réalisation. Il nécessite donc un arbitrage entre des enjeux parfois difficilement conciliables, celui du développement des énergies renouvelables (auquel le projet contribuerait indéniablement) et celui de la préservation environnementale, paysagère et patrimoniale d'un site.

4.4.2. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

L'avis de la DRAC, en date du 30 novembre 2016, confirmé par mail le 30 juin 2017, est le suivant :

« (...) Aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. (...) je vous informe que le Préfet de Région (...) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés (...).

Il conviendra toutefois d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine. »

4.4.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son courrier en date du 22 novembre 2016, confirmé par mail le 25 juillet 2017, l'ARS indique que :

« (...) Concernant l'évaluation des risques pour la santé, l'étude acoustique conclut à l'absence de dépassement des émergences maximales admissibles.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après installation et mise en route du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications du fonctionnement des éoliennes.

Par conséquent, sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive ces mesures, j'émet un avis favorable à ce dossier. »

4.4.4. Avis du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes-d'Armor (SDIS)

L'avis du SDIS, en date du 9 décembre 2016, confirmé par mail le 28 juin 2017 est le suivant :

« Le S.D.I.S. n'émet d'observations qu'en ce qui concerne ses domaines de compétence, à savoir :

- les accès des engins de secours,
- les remarques particulières relatives à l'étude de danger fournie au dossier.

Les observations mentionnées ci-dessous ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'installation.

Elle ne saurait, non plus, préjuger de la décision qui pourrait être arrêtée par d'autres services consultés pour ce projet.

Le projet présenté appelle de ma part les observations suivantes :

Chaque éolienne devra être desservie par une voie engins présentant les caractéristiques ci-dessous :

- Une largeur utilisable de 3 mètres
- Une pente inférieure à 15%
- Une hauteur libre de 3,50 mètres,
- Un rayon intérieur minimal de 11 mètres
- Une surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages présentant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Une résistance au poinçonnement de 80 newton/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les engins en impasse de plus de 50 mètres devront disposer, à leur extrémité, d'une aire de retournement présentant, à minima, certaines caractéristiques (raquette circulaire, en T ou en Y) ».

4.4.5. Avis de Météo France

Par courrier en date du 18 novembre 2016, confirmé par mail du 29 juin 2017, Météo France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques.

L'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

4.4.6. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Par courrier en date du 20 décembre 2016, l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile est le suivant:

« Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation unique demandée par la société PLESIDY ENERGIES, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 140 mètres (E1 et E2) et de 145 m (E3 à E5) en bout de pale et d'un poste de livraison, sur des terrains situés sur la commune de Plésidy (22).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations civiles. Par ailleurs, il n'aura pas d'impact sur les procédures de circulation aérienne publiées, dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion.

Concernant l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, ce projet ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées (GNSS), dont la CCI de Morlaix a la gestion.

En application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet. Le présent avis vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. »

4.4.7. Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Par courriers, en date du 20 août 2015, confirmés par mail le 25 novembre 2016, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire donne son autorisation à la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne devra être équipée de balisage diurne et nocturne. Elle autorise également son exploitation.

Le pétitionnaire devra informer la sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ainsi que, pour toutes les éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises).

Toute modification postérieure aux courriers du 20 août 2015 devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

5. Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 18 novembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 14 juin 2017.

Les enjeux du projet sont essentiellement les impacts sur :

- les zones humides ;
- les chiroptères ;
- l'avifaune ;
- et le paysage ;

5.1. Accords sur la remise en état

Concernant, la remise en état du site, la compétence urbanisme relève de la mairie de PLÉSIDY, qui donne son accord quant aux conditions de démantèlement proposées par la société PLÉSIDY ÉNERGIES.

5.2. Code de l'Énergie

En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité, l'article R.311-1 du Code de l'Énergie prévoit qu'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est réputée autorisée dès lors que la puissance électrique installée est inférieure ou égale 30 MW.

Le projet comporte 5 éoliennes de 2 MW, soit au total une puissance maximale de 10 MW.

Cette autorisation n'est donc pas requise dans le cadre de l'autorisation unique. Les différents documents de la demande sont en cohérence sur ce point.

L'autorisation d'Approbation du Projet d'Ouvrage privé – lignes et poste de livraison (article L.323-11 et article R.323-40 du Code de l'Énergie) est nécessaire lorsque le projet d'ouvrage emprunte plusieurs unités foncières et/ou le domaine public.

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et emprunte le domaine public (voies communales) et des voies privées (chemins ruraux).

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'Approbation du Projet d'Ouvrage électrique privé.

Elle fait l'objet d'un document et de six annexes spécifiques du dossier de la demande d'autorisation (Pièces 5-3 à 5-9). Ces éléments sont suffisants et satisfaisants pour déclarer le dossier régulier.

Il est toutefois à noter que le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 a été abrogé et codifié dans la partie réglementaire du Code de l'Énergie créée par décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015.

L'article 24 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 est désormais inscrit à l'article R.323-40 du Code de l'Énergie. L'ouvrage électrique privé est soumis aux dispositions des articles R.323-26, R.323-27, R.323-28, R.323-30 à R.323-35, R.323-38, R.323-39 et R.323-43 à R.323-48.

Il faut aussi se reporter aux articles R.323-23 et R.323-24 pour le respect des règles de l'art, à l'article R.323-29 pour la transmission des informations permettant au gestionnaire du réseau public pour inscrire le réseau privé dans son SIG des ouvrages et aux articles R.323-30 à R.323-32 pour le contrôle technique.

Cette partie de codification ayant été fait à droit constant, il n'y a pas lieu de faire modifier le dossier. L'arrêté préfectoral prendra en compte cette nouvelle codification en tant que de besoin.

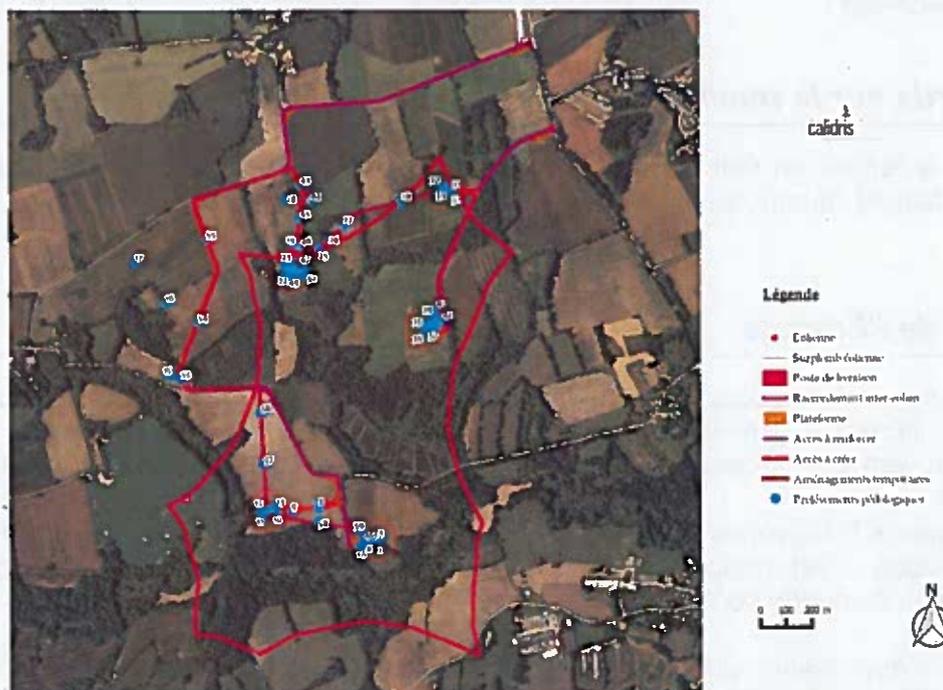
Le dossier peut être déclaré régulier pour la partie autorisation électrique des ouvrages privés. Le pétitionnaire devra toutefois être informé des évolutions des références des textes car toutes références

au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 est à proscrire.

5.3. Étude d'impact

5.3.1. Zones humides

Concernant les zones humides, l'inventaire s'appuie sur une étude pédologique réalisée en 2015. Les éoliennes et les chemins d'accès sont situés en dehors des zones humides identifiées. Les passages des câbles de raccordement (câblage entre E1-E2 et E2-E3) sont susceptibles d'impacter les zones humides.



Localisation des prélèvements pédologiques au niveau du projet de parc éolien de PLÉSIDY

Ainsi, le pétitionnaire s'engage dans son étude d'impact à minimiser cet impact et à mettre en oeuvre les principes suivants :

- le linéaire pouvant tenir sur un touret de câble, la liaison sera déroulée d'une seule traite ainsi aucune fouille ne sera nécessaire pour réaliser une éventuelle boîte de jonction ;
- dès le stade de la conception, le Maître d'Ouvrage a privilégié l'utilisation de câbles à Enterrabilité Directe. Aucun apport de matériaux comme le sable ou le gravier n'est nécessaire. Les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol ;
- les tranchées nécessaires à la mise en place de ces câbles souterrains ne seront donc ouvertes que brièvement le temps de la pose et donc en conséquence aucune accumulation d'eau ne pourra avoir lieu.

Les solutions proposées par l'exploitant peuvent être jugées acceptables.

Au regard de l'enjeu zones humides, la prescription suivante sera proposée : "Au niveau des passages en zones humides, les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement devront être rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. L'apport de matériaux exogènes type sable ou graviers est à proscrire."

5.3.2. Avifaune

Les études et inventaires réalisés démontrent que ce territoire possède une avifaune très riche. En effet, l'inventaire de l'avifaune a permis de mettre en évidence la présence de 55 espèces d'oiseaux sur le site, dont 5 espèces considérées comme patrimoniales.



Impacts globaux du projet sur les oiseaux



Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune, le pétitionnaire indique que :

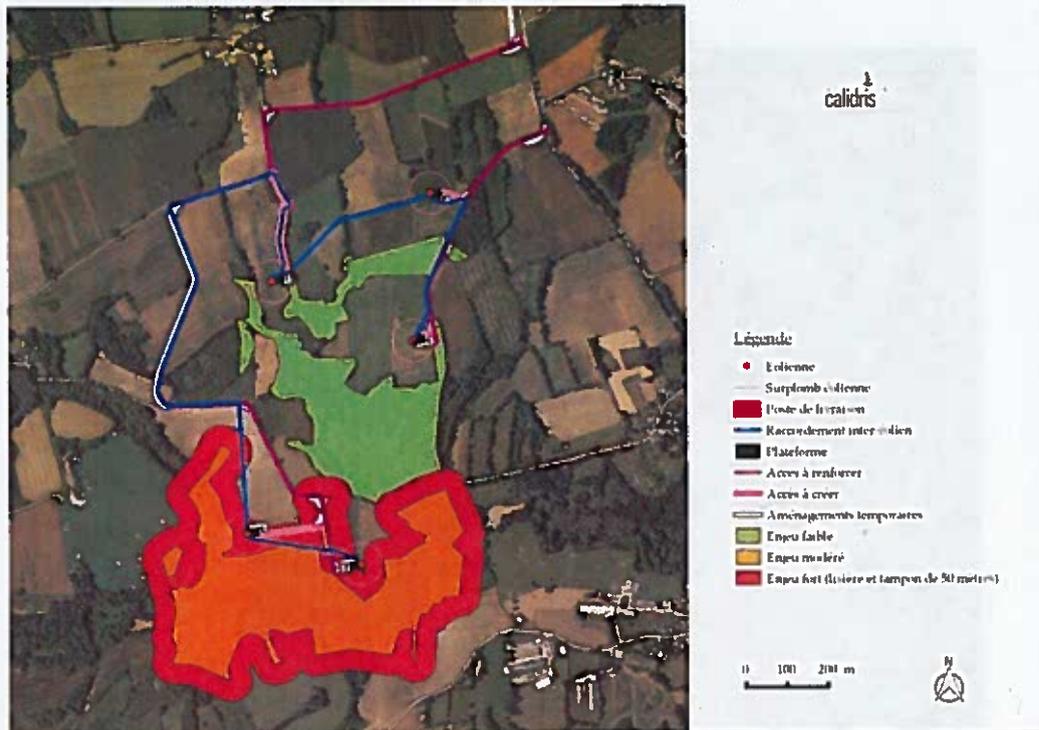
- l'emplacement des éoliennes, ainsi que les chemins d'accès et les virages temporaires ont été déterminés afin d'éviter la destruction de boisements et de haies pour limiter la destruction d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux présents sur la zone d'étude ;
- il est prévu une adaptation des périodes de travaux. La période préconisée pour les travaux devra donc éviter au maximum la période de nidification (entre le 1^{er} avril et le 30 juin). Si ces derniers ne pouvaient débuter dans cette période, une mesure alternative avec deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et, dans la mesure du possible, planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur les animaux patrimoniaux ;
- des suivis permettant d'estimer la mortalité des oiseaux seront réalisés. Un protocole de 20 jours de recherches répartis sur 5 mois est donc proposé.

Le pétitionnaire a bien saisi les enjeux avifaunistiques du site. Il devra respecter l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.* »

5.3.3. Chiroptères

Les études réalisées démontrent la présence de 13 espèces différentes de chiroptères, il s'agit donc d'un milieu riche en chiroptères. La zone d'implantation potentielle se caractérise par un maillage bocager dense et connecté. La présence d'un cours d'eau favorise également la biodiversité de cette zone.

Le diagnostic de l'état initial des enjeux chiroptérologiques montre la présence des éoliennes E4 et E5 dans une zone identifiée à enjeux forts et la présence de l'éolienne E1 à moins de 50 mètres d'une lisière. L'exploitant indique qu'aucune mesure d'évitement n'a été possible en raison de la présence d'un faisceau hertzien au nord des éoliennes E4 et E5 et que la localisation de l'éolienne E1 est contrainte par la proximité des haies et la limite réglementaire des 500 mètres.



Impacts globaux du projet sur les chiroptères

Afin de réduire l'impact du parc sur les chiroptères, le pétitionnaire propose un protocole de bridage des éoliennes E4 et E5 du 1^{er} mars au 31 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C, la vitesse du vent à hauteur des moyeux est inférieure à 5 m/s et en l'absence de pluie.

En tenant compte des forts enjeux existants au droit de ces deux éoliennes, l'inspection propose de prescrire que les suivis d'activité et de mortalité devront être mis en place dès la mise en fonctionnement du parc et sur trois années consécutives afin de pouvoir évaluer les impacts et, si besoin, adapter les conditions de bridage.

Pour l'éolienne E1, l'exploitant propose de réaliser des écoutes sur un cycle biologique complet lors de la première année de fonctionnement du parc éolien. En fonction de ces résultats, le pétitionnaire pourra envisager :

- l'arrêt des études et absence de bridage dans le cas de résultats similaires à l'étude d'impact ;
- la prolongation des écoutes une année supplémentaire en cas de divergence entre les résultats d'écoutes et les conclusions de l'étude d'impact (en l'absence de forte mortalité) ;
- le bridage de l'éolienne en cas de forte activité et forte mortalité.

L'inspection juge nécessaire de prolonger les suivis d'activité et de mortalité sur trois années consécutives et ainsi l'analyse des résultats déterminera la nécessité de mesures de bridage.

Les résultats détaillés des suivis devront être transmis à l'administration chaque année en précisant notamment la corrélation entre les résultats observés et les conditions météorologiques.

Par ailleurs, le pétitionnaire propose en mesures d'accompagnement la pose de nichoirs à chiroptères et la replantation de linéaires de haies.

L'inspection tient à préciser que si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes entraînent une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande (Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, MEDDE, mars 2014).

5.3.4. Paysage

Le sud de GUNGAMP se caractérise par un paysage pittoresque, avec un modelé de vallons et de collines, un bocage très présent, un patrimoine bâti rural de caractère, la présence de menhirs. Les

6. Proposition de l'inspection

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai en référence.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées.

Ainsi, il est recommandé de mettre en place, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, des suivis de mortalités et d'activités renforcés pour les chiroptères. Ces suivis devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

vallées du Trieux amont et son affluent (cours d'eau au régime torrentiel en vallée encaissée et tortueuse) constituent notamment une entité de paysage de haute valeur.

Même si la présence fréquente de premiers plans pourrait localement contribuer à limiter les vues sur les éoliennes, la rupture d'échelle est très forte entre des mâts de 140 mètres et le modelé général du site structuré en unités de petite dimension.

Au vu du retour d'expérience sur d'autres projets, l'augmentation du nombre de parcs éoliens autour de PLÉSIDY peut conduire à une évolution négative de l'acceptation locale. À ce titre, la consultation des collectivités locales, le déroulement de l'Enquête Publique et l'avis du commissaire enquêteur seront des éléments importants pour se positionner sur l'issue de la procédure d'autorisation.

7. Conclusion

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES :
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
 - de l'avis de l'Autorité Environnementale rendu sur ce projet ;
 - de la prise en compte de l'impact du projet sur la biodiversité ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;
- de prévoir la **consultation des maires et services** suivants, notamment au titre de la partie Approbation du Projet d'Ouvrage ligne privée et poste de livraison :

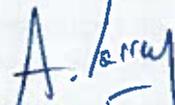
M. le Directeur Général de l'Aviation Civile, M. Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, M. le Chef de l'État Major de l'Armée de Terre – région Nord-Ouest, M. Le Directeur des Affaires Culturelles de Bretagne – Service Régional Archéologie, M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor, M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergies des Côtes d'Armor, M. le Directeur d'ÉNEDIS de RENNES, M. le Directeur de RTE de NANTES, M. le Directeur de l'Agence Nationale des Fréquences Radiophoniques (ANFR), M. le Directeur de Télédiffusion de France, M. le Président de la communauté d'agglomération de GUINGAMP – PAIMPOL Armor Argoat Agglomération communauté, M. le Maire de PLÉSIDY et M. les Maires des communes de BOURBRIAC, MAGOAR, KERPERT, SAINT GILLES-PLIGEAUX, SAINT-CONNAN, SENVEN-LÉHART, SAINT-FIACRE, SAINT-PEVER, SAINT-ADRIEN, KERIEN, LANRIVAIN, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, LE VIEUX BOURG.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les 14 communes suivantes :

PLÉSIDY, BOURBRIAC, MAGOAR, KERPERT, SAINT GILLES-PLIGEAUX, SAINT-CONNAN, SENVEN-LÉHART, SAINT-FIACRE, SAINT-PEVER, SAINT-ADRIEN, KERIEN, LANRIVAIN, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, LE VIEUX BOURG.

Nous proposons à M. le Préfet d'en informer le pétitionnaire, ainsi que de la conclusion du présent rapport, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret en référence.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

| Rédacteur | Approbateur |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p data-bbox="300 376 699 443">L'Inspecteur de l'Environnement - Spécialité Installations Classées</p>  <p data-bbox="384 562 614 593">Gwendal SAGORY</p> | <p data-bbox="922 376 1433 443">La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor</p>  <p data-bbox="1029 562 1332 593">Anne VAUTIER-LARREY</p> |